Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **bdet** **1 ter avenue de Lowendal** **75700 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2014-290** **14/04/2014**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGER/SDPOFE/N2013-2047
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Orientation et recrutement des élèves dans les établissements d'enseignement agricole pour la rentrée scolaire 2014

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'agriculture et de la fôret des DOM Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole Unions nationales fédératives d'établissements privés-

Résumé : Principales dispositions relatives à l'orientation et au recrutement des élèves dans les établissements d'enseignement agricole pour la rentrée scolaire 2014

Textes de référence :- Code rural et la pêche maritime, titre premier du livre VIII notamment l'article L.810 relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles,
- Code de l'éducation, titre III et titre IV du livre III, notamment les dispositions relatives aux procédures d'orientation et aux cycles de la voie professionnelle et au dispositif d'initiation aux métiers en alternance notamment les articles D.333-18 et D.333-18.1, D. 341-1 à D.341-45, D.337-172 à D.337-182

- Arrêté du 19 juin 2009 relatif aux voies d'orientation dans l'enseignement agricole,
- arrêté du 1er juillet 2009 relatif aux champs professionnels pour les spécialités du baccalauréat professionnel relevant de l'article D. 337-53 du code de l'éducation

La présente note abroge la note de service DGER/POFE/N2013-2047 du 9 avril 2013 et complète la note de service DGER/SDPOFE/N2013-2139 du 30 octobre 2013 exposant les orientations et instructions relatives à la préparation de la rentrée scolaire 2014.

Elle a pour objet de rappeler les instructions relatives à l'orientation et aux procédures d'inscription des élèves dans les établissements d'enseignement agricole.

Les annexes récapitulent les procédures réglementaires par cycle pour le recrutement dans les établissements, en précisant les orientations de droit et celles dérogatoires, pour lesquelles un avis du DRAAF est nécessaire.

La rentrée scolaire 2014 s'inscrit dans le cadre de la continuité de la mise en oeuvre de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 qui vise **l'amélioration de la réussite éducative de tous les élèves.**

Le droit pour chaque élève de trouver la voie qui correspond à ses aspirations et à ses capacités est réaffirmée.

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale précise quant à elle les responsabilités en matière d'orientation. Elle attribue en effet à l'Etat la définition de la politique nationale d'orientation initiale. L'Etat met en œuvre cette politique dans les établissements de formation initiale et décline à cet effet l'information nécessaire aux élèves et aux apprentis.

La lutte contre les sorties du système scolaire sans diplôme ou qualification et la prévention des ruptures en cours de formation ont pour levier la recherche pour chaque élève d'une orientation choisie.

La nouvelle convention interministérielle 2013-2018 pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif signée le 7 février 2013, a réaffirmé l'engagement à favoriser une plus grande mixité des filières à tous les niveaux.

L'article L.111-1 du code de l'éducation rappelle le principe de l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction. La scolarisation en milieu ordinaire des élèves handicapés est favorisée depuis la loi du 11 février 2005.

SOMMAIRE

I- L'ACCES A L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE A L'ISSUE DU CYCLE CENTRAL ET D'ORIENTATION DU COLLEGE

I-1 Inscription en 4ème ou en 3ème de l'enseignement agricole

I-2 Elèves issus de Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA)

I-3 Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance (DIMA)

II- LE CURSUS DE REFERENCE DU BACCALAUREAT PROFESSIONNEL

II-1 L'orientation en seconde professionnelle

II-2 L'accès en classe de première professionnelle

II-2-1 Réorientation après une classe de seconde générale et technologique

II-2-2 Poursuite du cursus de la voie professionnelle dans un champ professionnel autre que celui de la seconde professionnelle

II-2-2-1- Rappel des dispositions réglementaires

II-2-2-2 Poursuite du cursus dans une spécialité du baccalauréat professionnel présentant une proximité professionnelle avec le champ professionnel de la classe de seconde professionnelle suivi

II-2-2-3 Poursuite d'études à l'issue d'une classe de seconde professionnelle de l'éducation nationale d'un champ présentant des proximités professionnelles avec la spécialité du baccalauréat professionnel de l'enseignement agricole visé

II-2-2-4 Cas particulier d'un apprenant issu de seconde professionnelle « ASSP »

II-2-2-5 Réorientation après l'obtention d'un diplôme de niveau V d'un autre champ professionnel

III- PROCÉDURE DE DEMANDE DE DEROGATION AU DRAAF

IV- ANNEXES

Annexe 1 : Organisation de la scolarité en cycles

Annexe 2 : Orientation dans les établissements d'enseignement agricole par cycle / Possibilités de changement d'orientation

prévues réglementairement /cas soumis à l'avis du DRAAF

I- L'ACCES A L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE A L'ISSUE DU CYCLE CENTRAL ET D'ORIENTATION DU COLLEGE

I-1 Inscription en 4ème ou en 3ème de l'enseignement agricole

Le texte de référence est le décret n°2011-468 du 27 avril 2011 relatif à l'enseignement professionnel agricole du second degré. Celui-ci précise qu'un élève peut entrer dans l'enseignement agricole en classe de quatrième, après **une année complète de scolarité en classe de 5ème**.

Les conditions de passage de 4ème en 3ème sont définies par le décret du 24 mai 2006 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves.

I-2 Elèves issus de Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA) et des Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS)

Pour un élève de moins de 16 ans, issu d'une classe de SEGPA, lorsqu'une révision d'orientation est souhaitée par les parents, la Commission Départementale d'Orientation (CDO) vers les Enseignements Adaptés du second degré, est saisie pour avis. Au vu de l'avis de cette commission, le directeur académique des services de l'éducation nationale, prend toute décision susceptible de modifier l'orientation de l'élève. En l'absence de réunion de la CDO ou en l'absence d'avis émis par celle-ci, la demande d'orientation vers l'enseignement agricole doit être soumise à l'avis du directeur des services académiques de l'éducation nationale et/ou à l'avis du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF).
Les élèves de plus de 16 ans issus d'une classe de 3ème SEGPA, peuvent envisager une orientation vers la voie scolaire ou l'apprentissage pour préparer un Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole (CAPA). Le cursus du baccalauréat professionnel ne leur est pas fermé pour autant car ceux d'entre eux qui en ont le projet, pourront intégrer une classe de première professionnelle, une fois titulaires du CAPA s'ils ont atteint un niveau leur permettant de préparer avec succès le baccalauréat.

Pour les élèves issus des ULIS, la réorientation vers une scolarité exclusive en milieu ordinaire peut se mettre en place après **avis de la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées** (MDPH). En amont de cette décision, le **Projet Personnalisé de Scolarisation** (PPS) de l'élève peut faire l'objet d'une nouvelle évaluation par l'équipe pluridisciplinaire, afin de mesurer les besoins de compensation qui lui permettront d'accomplir les périodes de formation en milieu professionnel.

I-3 Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance (DIMA)

Pour le DIMA les textes de référence correspondent aux articles L 337-31 et D 337-172 et suivants du code de l'éducation.
Ce dispositif est destiné aux **élèves de 15 ans révolus**.
L'élève inscrit dans ce dispositif est en formation en Centre de Formation d'Apprentis (CFA). Il demeure sous statut scolaire et reste administrativement inscrit dans son établissement d'origine durant toute la formation.
A l'issue du DIMA, les jeunes ayant accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire (classe de troisième) ou ayant atteint l'âge de l'apprentissage, peuvent envisager une poursuite en apprentissage pour préparer le CAPA, le Brevet Professionnel Agricole de niveau V (BPA) et, à **titre exceptionnel,** signer un contrat d'apprentissage en 3 ans pour préparer le baccalauréat professionnel. **Pour ce dernier cas, l'avis favorable de l'établissement d'origine et l'accord du DRAAF sont indispensables.**

A l'issue du premier cycle de l'enseignement secondaire, ils peuvent aussi préparer le CAPA par la voie scolaire.
Les jeunes n'ayant pas accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire ou n'ayant pas atteint l'âge de l'apprentissage reprennent leur scolarité en classes de collège ou en 4ème ou 3ème de l'enseignement agricole, le DIMA n'étant pas l'équivalent de la classe de 3ème de collège ou de 3ème de l'enseignement agricole pour une poursuite dans un cursus scolaire.

II- LE CURSUS DE REFERENCE DU BACCALAUREAT PROFESSIONNEL

II-1 L'orientation en seconde professionnelle

La classe de seconde professionnelle est accessible à l'issue de la classe de troisième de l'enseignement agricole ou de la classe de troisième de collège de l'éducation nationale.

II-2 L'accès en classe de première professionnelle du baccalauréat professionnel

Dans certaines conditions, le baccalauréat professionnel peut être accessible aux titulaires d'un diplôme de niveau V obtenu à la session précédant l'inscription (décret n°2009-145 du 10 février 2009 article 4).
Les spécialités du baccalauréat professionnel délivrées par le ministre chargé de l'agriculture, appartiennent à cinq champs professionnels correspondant chacun à une classe de seconde professionnelle, à l'exception des spécialités « services aux personnes et aux territoires » et « technicien en expérimentation animale » qui ne sont pas rattachés à un champ mais ont une classe de seconde professionnelle dédiée.
Des dispositions réglementaires définissent des passerelles inter-champ professionnel à l'issue de la classe de seconde, permettant la construction de parcours cohérents.
Toutefois, en raison de la maturation parfois nécessaire à la construction de leur parcours de formation il est possible de permettre aux élèves de changer de champ professionnel, ou de voie de formation à l'issue d'une classe de seconde professionnelle.
Ainsi, outre les situations dérogatoires présentées dans l'annexe 2, des réorientations peuvent être envisagées en dehors des dispositions réglementaires, à partir d'une prise en compte, au cas par cas, de la motivation et du positionnement de l'élève et avec l'avis favorable du DRAAF/SRFD.

L'annexe 1 présente l'organisation de la scolarité en cycles.
L'annexe 2 récapitule les différentes modalités d'accès aux classes de première professionnelle pour toutes les spécialités du baccalauréat professionnel dispensées dans les établissements d'enseignement agricole.

Ces modalités s'appliquent pour les jeunes qui changent de voie au cours du cursus de référence en 3 ans pour la préparation du baccalauréat professionnel.
En application de l'article D.811-151 du code rural et de la pêche maritime, les apprenants qui accèdent à la formation en classe de première professionnelle ne peuvent pas se présenter à l'examen du BEPA.

Rappels :
La classe de seconde professionnelle du cursus scolaire correspond à la première année du contrat d'apprentissage d'une durée de 3 ans pour la préparation du baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage.
La classe de première professionnelle du cursus scolaire correspond à la deuxième année du contrat d'apprentissage d'une durée de 3 ans pour la préparation du baccalauréat professionnel ou à la première année du contrat d'apprentissage d'une durée de 2 ans pour la préparation du cycle terminal du baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage.

La classe de terminale professionnelle du cursus scolaire correspond à la troisième année du contrat d'apprentissage d'une durée de 3 ans pour la préparation du baccalauréat professionnel ou à la deuxième année du contrat d'apprentissage d'une durée de 2 ans pour la préparation du cycle terminal du baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage.

A l'issue de la classe de seconde professionnelle, un jeune a la possibilité de continuer son parcours en apprentissage en signant un contrat pour les deux années du cycle terminal du baccalauréat professionnel.
Il peut choisir d'entrer en apprentissage dès la première année du cursus en signant un contrat de trois ans.
Un apprenti engagé dans un parcours professionnel en trois ans peut, à sa demande ou celle de son employeur, au terme de la première année du contrat, poursuivre sa formation en apprentissage en vue d'obtenir un CAPA ou un BPA. Lorsque la spécialité du CAPA ou du BPA appartient au même domaine professionnel que celle du baccalauréat professionnel initialement visé, la durée du contrat est réduite d'une année (loi du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels).

II-2-1 Réorientation après une classe de seconde générale et technologique

L'accès au cursus du baccalauréat professionnel en classe de première professionnelle est possible, dans certaines conditions, pour des élèves issus d'une classe de seconde générale et technologique.
Les apprenants issus de seconde générale et technologique ne peuvent pas, en classe de première, présenter l'examen de la certification intermédiaire du BEPA accessible seulement aux élèves qui suivent le cursus de référence en 3 ans du baccalauréat professionnel.

II-2-2 Poursuite du cursus de la voie professionnelle dans un champ professionnel autre que celui de la seconde professionnelle suivie.

II-2-2-1- Rappel des dispositions réglementaires

Outre les poursuites d'études prévues de droit dans les arrêtés relatifs aux spécialités du baccalauréat professionnel du champ correspondant à chaque seconde professionnelle, des dispositions réglementaires permettent aussi d'intégrer une classe de première professionnelle d'un champ professionnel voisin.

II-2-2-2 Poursuite du cursus dans une spécialité du baccalauréat professionnel présentant une proximité professionnelle avec le champ professionnel de la classe de seconde professionnelle suivie.

Certaines spécialités de la classe de seconde professionnelle et certaines spécialités du baccalauréat professionnel, qui n'appartiennent pas au même champ, peuvent présenter des proximités professionnelles qui rendent possible le changement de champ en cours de cursus.
De ce fait, l'accès au cursus du baccalauréat en classe de première professionnelle appartenant à un champ professionnel proche de celui de la seconde professionnelle est possible.
Les classes de seconde professionnelle et les spécialités de baccalauréat professionnel concernées sont indiquées dans l'annexe 2.

II-2-2-3 Poursuite d'études à l'issue d'une classe de seconde professionnelle de l'éducation nationale d'un champ présentant des proximités professionnelles avec la spécialité du baccalauréat professionnel de l'enseignement agricole

Certaines classes de seconde professionnelle de l'éducation nationale appartiennent à des champs professionnels présentant des proximités professionnelles avec le champ professionnel de certaines spécialités du baccalauréat professionnel de l'enseignement agricole.
Les modalités de changement de spécialité entre une classe de seconde professionnelle de l'éducation nationale et la classe de première professionnelle d'une spécialité du baccalauréat professionnel de l'enseignement agricole sont précisées en annexe 2.

II-2-2-4 Cas particulier d'un apprenant issu de seconde professionnelle « Accompagnement Soins et Services à la Personne » (ASSP) de l'éducation nationale
L'équivalence totale entre le diplôme du BEPA « services aux personnes » (SAP) et le diplôme du BEP « accompagnement, soins et services à la personne » (ASSP) rend possible le passage d'une classe de seconde professionnelle ASSP de l'éducation nationale vers la classe de première professionnelle spécialité « services aux personnes et aux territoires » (SAPAT) du baccalauréat professionnel du ministère chargé de l'agriculture, sans processus dérogatoire.

II-2-2-5 Réorientation après l'obtention d'un diplôme de niveau V d'un autre champ professionnel
Il est possible pour le titulaire d'un diplôme professionnel de niveau V (CAPA, BEPA, BPA) obtenu à la session précédent l'inscription, d'intégrer la classe de première professionnelle d'une spécialité du baccalauréat d'un champ professionnel en relation avec celui du diplôme obtenu.

Si le diplôme de niveau V n'appartient pas à un champ professionnel proche de celui de la spécialité du baccalauréat professionnel visée, l'avis du DRAAF/SRFD doit être demandé pour l'accès en classe de première professionnelle. Le cas échéant, une entrée en classe de seconde professionnelle peut être proposée.

III- PROCÉDURE DE DEMANDE DE DEROGATION AU DRAAF

Il convient de s'assurer que l'orientation envisagée par le jeune lui permettra de poursuivre sa scolarité dans des conditions favorables à sa réussite.

La décision de réorientation, sauf si elle est réglementairement prévue, appartient au DRAAF qui donne ou non son accord en fonction du positionnement[*] de l'apprenant à partir des résultats obtenus dans la classe d'origine.
Pour une intégration en classe de première, les résultats obtenus en classe de seconde dans les disciplines d'enseignement général constituent un élément important d'appréciation des possibilités de réussite de l'élève

Le dossier de demande de dérogation doit comporter :

- la demande écrite de l'apprenant ou de son représentant légal s'il est mineur,

- l'avis favorable de l'équipe pédagogique de l'établissement d'origine,

- les bulletins scolaires de l'année écoulée,

- l'accord du chef de l'établissement d'accueil.

Ce dossier doit être remis au directeur de l'établissement d'accueil. **Celui-ci transmet l'ensemble des pièces avant le 15 juillet 2014[**] au DRAAF/SRFD** qui communique sa réponse en précisant la classe d'intégration.*

La procédure de demande de dérogation doit être mise en œuvre dans le cas de réorientation entre la classe de seconde et la classe de première et entre la classe de première et la classe de terminale pour toutes les voies de formation : professionnelle, technologique et générale.

[*] Le positionnement de l'élève correspond dans ce cas à la prise en compte des résultats qu'il a obtenu dans la classe d'origine

[**] Toute demande parvenue après cette date doit être justifiée par des circonstances exceptionnelles

Dans le cas d'une réorientation à l'issue d'une classe de seconde en cycle terminal professionnel ou technologique ou général, si l'intégration n'est pas envisageable en classe de première, l'apprenant peut intégrer le cursus en classe de seconde.

Les apprenants concernés par une réorientation en baccalauréat professionnel à l'issue d'une classe de seconde devront impérativement réaliser **16 semaines** de stage en milieu professionnel au cours des deux années du cycle terminal préparant au cycle terminal du baccalauréat professionnel.

Le sous-directeur des politiques
de formation et d'éducation

Michel LEVÊQUE

ANNEXE 1

ORGANISATION DE LA SCOLARITE EN CYCLES

La scolarité est organisée en cycles de formation pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux.

Textes réglementaires en vigueur

Article L810-1 du code rural et de la pêche maritime
Articles L311-1, L311-3, Articles L332-1, L333-1, L337-3 et Articles D331-23 à D331-44 du code de l'éducation
Décret n°2009-148 du 10 février 2009 relatif à l'organisation de la voie professionnelle
Décret n°2009-145 du 10 février 2009 relatif au baccalauréat professionnel
Décret n°2009-224 du 24 février 2009 relatif à l'organisation de la voie professionnelle dans l'enseignement agricole
Décret n°2009-223 du 24 février 2009 portant rénovation du baccalauréat professionnel et modifiant le code rural et de la pêche maritime.

Cycles	Classes correspondantes
2ème année du cycle central du collège	4ème de l'enseignement agricole 4ème de l'éducation nationale
Cycle d'orientation du collège	3ème de l'enseignement agricole 3ème de l'éducation nationale
Cycle de détermination	Voie générale et technologique : seconde générale et technologique
Cycle terminal général et technologique	Voie générale : 1ère et terminale du baccalauréat général Voie technologique : 1ère et terminale du baccalauréat technologique
Cycle préparatoire au certificat d'aptitude professionnelle agricole de la voie professionnelle	Voie professionnelle : 1ère et terminale de CAPA, CAP
Cycle de référence en 3 ans de la voie professionnelle	seconde professionnelle 1ère et terminale du baccalauréat professionnel
1er cycle de l'enseignement supérieur court	classes préparatoires 1ère et 2ème année BTSA, BTS

ANNEXE 2

ORIENTATION DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PAR CYCLE

1- CLASSES DE 4ème ET DE 3ème DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Décret n°2011-468 du 27 avril 2011

Orientation vers	**Classes d'origine permettant une orientation de droit** (sans dérogation)	**Classes d'origine avec orientation nécessitant un avis favorable du DRAAF * ou avec des dispositions particulières**
4ème EA *(temps plein ou rythme approprié)*	5ème de l'EN 4ème de l'EN	5ème SEGPA 4ème SEGPA pour les jeunes de moins de 16 ans l'avis de la commission départementale d'orientation est nécessaire.
3ème EA *(temps plein ou rythme approprié)*	4ème EA 4ème EN 3ème EN	4ème SEGPA pour les jeunes de moins de 16 ans l'avis de la commission départementale d'orientation est nécessaire DIMA

* La décision de réorientation, sauf si elle est réglementairement prévue, appartient au DRAAF qui donne ou non son accord à partir d'un dossier de demande de dérogation *(qui vaut positionnement de l'apprenant)*, qui doit comporter notamment, la demande écrite de l'apprenant ou de son représentant légal s'il est mineur, l'avis favorable de l'équipe pédagogique de l'établissement d'origine, les bulletins scolaires et l'accord du chef de l'établissement d'accueil (cf. le paragraphe III de la note de service)

ANNEXE 2

ORIENTATION DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PAR CYCLE

2- CYCLE PREPARATOIRE AU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE LA VOIE PROFESSIONNELLE

1ERE ET 2EME ANNEES DE CAPA

Décret n°95-464 du 26 avril 1995

Orientation vers	**Classes d'origine permettant une orientation de droit** (sans dérogation)	**Classes d'origine avec orientation nécessitant un avis favorable du DRAAF * ou avec dispositions particulières**
1ère année de CAPA	3ème EA 3ème EN 3ème SEGPA DIMA pour les élèves ayant accompli le cycle d'orientation du collège (classe de 3ème)	3ème SEGPA : l'avis de la commission départementale d'orientation est nécessaire pour les jeunes de moins de 16 ans
2ème année de CAPA	1ère année de CAPA titulaire du CAPA, CAP, BEPA, BEP seconde professionnelle (avec avis favorable du conseil de classe)	Dans le cas d'une réorientation en cours de cycle, l'évaluation en CCF est soumise à la signature d'un contrat personnalisé d'évaluation validé par le président adjoint du jury (cf. note de service DGER/SDPOFE/N2013-2111 du 20 août 2013 relative à l'évaluation en CCF des candidats admis en cours de formation…).

* La décision de réorientation, sauf si elle est réglementairement prévue, appartient au DRAAF qui donne ou non son accord à partir d'un dossier de demande de dérogation *(qui vaut positionnement de l'apprenant)*, qui doit comporter notamment, la demande écrite de l'apprenant ou de son représentant légal s'il est mineur, l'avis favorable de l'équipe pédagogique de l'établissement d'origine, les bulletins scolaires et l'accord du chef de l'établissement d'accueil (cf. le paragraphe III de la note de service)

ANNEXE 2

ORIENTATION DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PAR CYCLE

3- PREMIERE ANNEE DU CYCLE DE REFERENCE DE LA VOIE PROFESSIONNELLE

CLASSE DE SECONDE PROFESSIONNELLE
Arrêtés du 13 juillet 2009, du 1er avril 2011, du 7 juillet 2011

Orientation vers	**Classes d'origine permettant une orientation de droit** (sans dérogation)	**Classes d'origine avec orientation nécessitant un avis favorable du DRAAF * ou avec dispositions particulières**
seconde professionnelle	3ème EA et 3ème EN, en priorité seconde générale et technologique (avec avis favorable du conseil de classe)	

4- CYCLE DE DETERMINATION DE LA VOIE GENERALE ET TECHNOLOGIQUE

CLASSE DE SECONDE GENERALE ET TECHNOLOGIQUE
Arrêté du 27 janvier 2010 modifié

Orientation vers	**Classes d'origine permettant une orientation de droit** (sans dérogation)	**Classes d'origine avec orientation nécessitant un avis favorable du DRAAF * ou avec dispositions particulières**
seconde générale et technologique	3ème EA et 3ème EN, en priorité seconde professionnelle (avec avis favorable du conseil de classe)	

ANNEXE 2

ORIENTATION DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PAR CYCLE

5- CYCLE TERMINAL DU BACCALAUREAT GENERAL

1ERE ET TERMINALE DE LA SERIE S
Arrêté du 27 janvier 2010 modifié

Orientation vers	**Classes d'origine permettant une orientation de droit** (sans dérogation))	**Classes d'origine avec orientation nécessitant un avis favorable du DRAAF * ou avec dispositions particulières**
première S	seconde générale et technologique	seconde professionnelle *
terminale S	première S	

* La décision de réorientation, sauf si elle est réglementairement prévue, appartient au DRAAF qui donne ou non son accord à partir d'un dossier de demande de dérogation *(qui vaut positionnement de l'apprenant)*, qui doit comporter notamment, la demande écrite de l'apprenant ou de son représentant légal s'il est mineur, l'avis favorable de l'équipe pédagogique de l'établissement d'origine, les bulletins scolaires et l'accord du chef de l'établissement d'accueil (cf. le paragraphe III de la note de service)

ANNEXE 2

ORIENTATION DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PAR CYCLE

6- CYCLE TERMINAL DU BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE

1ERE ET TERMINALE DE LA SERIE **STAV « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant »**
Arrêté du 21 février 2013

Orientation vers	**Classes d'origine permettant une orientation de droit** (sans dérogation)	**Classes d'origine avec orientation nécessitant un avis favorable du DRAAF * ou avec dispositions particulières**
1ère du baccalauréat technologique série STAV	seconde générale et technologique titulaires d'un diplôme de niveau V : CAPA ou CAP, BEPA ou BEP 1ère d'autres séries du baccalauréat technologique ou du baccalauréat général ou du baccalauréat professionnel avec avis favorable du conseil de classe.	seconde professionnelle *
terminale du baccalauréat technologique série STAV	1ère du baccalauréat technologique série STAV titulaire d'un baccalauréat	1ère d'autres séries du baccalauréat technologique ou du baccalauréat général * Dans le cas d'une réorientation en cours de cycle, l'évaluation en CCF est soumise à la signature d'un contrat personnalisé d'évaluation validé par le président adjoint du jury (cf. note de service DGER/SDPOFE/N2013-2111 du 20 août 2013 relative à l'évaluation en CCF des candidats admis en cours de formation…).

* La décision de réorientation, sauf si elle est réglementairement prévue, appartient au DRAAF qui donne ou non son accord à partir d'un dossier de demande de dérogation *(qui vaut positionnement de l'apprenant)*, qui doit comporter notamment, la demande écrite de l'apprenant ou de son représentant légal s'il est mineur, l'avis favorable de l'équipe pédagogique de l'établissement d'origine, les bulletins scolaires et l'accord du chef de l'établissement d'accueil (cf. le paragraphe III de la note de service)

ANNEXE 2

PROCEDURES DE RECRUTEMENT DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PAR CYCLE

1ERE ET TERMINALE DE LA SERIE **STL « Sciences et Technologies de Laboratoire »**
Arrêté du 27 mai 2010 modifié

Orientation vers	**Classes d'origine permettant une orientation de droit** (sans dérogation)	**Classes d'origine avec orientation nécessitant un avis favorable du DRAAF * ou avec dispositions particulières**
1ère du baccalauréat technologique série STL	seconde générale et technologique titulaires d'un diplôme de niveau V : CAP ou BEP (CAPA ou BEPA) 1ère d'autres séries du baccalauréat technologique ou du baccalauréat général ou du baccalauréat professionnel avec avis favorable du conseil de classe.	seconde professionnelle *
terminale du baccalauréat technologique série STL	1ère du baccalauréat technologique série STL	1ère d'autres séries du baccalauréat technologique ou du baccalauréat général *

1ERE ET TERMINALE DE LA SERIE **STMG « Sciences et Technologies du Management et de la Gestion »**
Arrêté du 29 septembre 2011

Orientation vers	**Classes d'origine permettant une orientation de droit** (sans dérogation)	**Classes d'origine avec orientation nécessitant un avis favorable du DRAAF * ou avec dispositions particulières**
1ère du baccalauréat technologique série STMG	seconde générale et technologique titulaires d'un diplôme de niveau V : CAP ou BEP (CAPA ou BEPA) 1ère d'autres séries du baccalauréat technologique ou du baccalauréat général ou du baccalauréat professionnel avec avis favorable du conseil de classe.	seconde professionnelle *
terminale du baccalauréat technologique série STMG	1ère du baccalauréat technologique série STMG	1ère d'autres séries du baccalauréat technologique ou du baccalauréat général *

* La décision de réorientation, sauf si elle est réglementairement prévue, appartient au DRAAF qui donne ou non son accord à partir d'un dossier de demande de dérogation *(qui vaut positionnement de l'apprenant)*, qui doit comporter notamment, la demande écrite de l'apprenant ou de son représentant légal s'il est mineur, l'avis favorable de l'équipe pédagogique de l'établissement d'origine, les bulletins scolaires et l'accord du chef de l'établissement d'accueil (cf. le paragraphe III de la note de service)

ANNEXE 2

PROCEDURES DE RECRUTEMENT DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PAR CYCLE

7- CYCLE TERMINAL DU BACCALAUREAT PROFESSIONNEL

CLASSES DE 1ERE PROFESSIONNELLE

Arrêté du 1er juillet 2009, modifié le 10 juin 2010, relatif aux champs professionnels…

Spécialité du baccalauréat professionnel visée	**Classe de seconde professionnelle d'origine donnant accès de droit à la première professionnelle** (sans dérogation)	**Classe de seconde professionnelle de l'EA ou de l'EN d'un champ professionnel voisin pouvant donner accès à la première professionnelle ***	**Arrêté portant création de la spécialité du baccalauréat professionnel visée**
CGEA / Systèmes à dominante culture	productions végétales - agroéquipement productions animales		Arrêté du 10 juin 2010 modifié
CGEA / Systèmes à dominante élevage	productions animales productions végétales - agroéquipement		Arrêté du 10 juin 2010 modifié
CGEA / Vigne et vin	productions végétales - agroéquipement productions animales		Arrêté du 10 juin 2010 modifié
Conduite et **G**estion de l'**E**ntreprise **H**ippique	productions animales		Arrêté du 22 août 2011
Productions **H**orticoles	productions végétales - agroéquipement nature-jardin-paysage-forêt		Arrêté du 5 mai 2011
Agroéquipement	productions végétales - agroéquipement productions animales	maintenance des véhicules et matériels travaux publics et manutention	Arrêté du 23 juillet 2010 modifié
Aménagements **P**aysagers	nature-jardin-paysage-forêt		Arrêté du 10 juin 2010 modifié
Forêt	nature-jardin-paysage-forêt		Arrêté du 19 juillet 2011
Gestion des **M**ilieux **N**aturels et de la **F**aune	nature-jardin-paysage-forêt		Arrêté du 10 juin 2010 modifié
Conduite et **G**estion de l'**E**ntreprise du **S**ecteur **C**anin et **F**élin	productions animales		Arrêté du 19 juillet 2011 modifié

* La décision de réorientation, sauf si elle est réglementairement prévue, appartient au DRAAF qui donne ou non son accord à partir d'un dossier de demande de dérogation *(qui vaut positionnement de l'apprenant)*, qui doit comporter notamment, la demande écrite de l'apprenant ou de son représentant légal s'il est mineur, l'avis favorable de l'équipe pédagogique de l'établissement d'origine, les bulletins scolaires et l'accord du chef de l'établissement d'accueil (cf. le paragraphe III de la note de service)

ANNEXE 2

PROCEDURES DE RECRUTEMENT DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PAR CYCLE

CLASSES DE 1ERE PROFESSIONNELLE (SUITE)

Spécialité du baccalauréat professionnel visée	**Classe de seconde professionnelle d'origine donnant accès de droit à la première professionnelle** (sans dérogation)	**Classe de seconde professionnelle de l'EA ou de l'EN d'un champ professionnel voisin pouvant donner accès à la première professionnelle ***	**Arrêté portant création de la spécialité du baccalauréat professionnel visée**
Technicien en **E**xpérimentation **A**nimale	technicien en expérimentation animale		Arrêté du 5 mai 2011
Productions **A**quacoles	productions animales métiers de la mer (EN)		Arrêté du 5 mai 2011 modifié
Technicien **C**onseil **V**ente en **A**nimalerie	conseil vente productions animales (EP3 Elevage canin et félin)	vente prospection suivi de clientèle	Arrêté du 23 juillet 2010
Technicien **C**onseil **V**ente en **A**limentation	Conseil vente	productions végétales - agroéquipement (EP3 vigne et vin) vente prospection suivi de clientèle	Arrêté du 23 juillet 2010
Technicien **C**onseil **V**ente de **P**roduits de **J**ardin	conseil vente	productions végétales - agroéquipement (EP3 horticulture) nature-jardin-paysage-forêt vente prospection suivi de clientèle	Arrêté du 23 juillet 2010
Laboratoire **C**ontrôle **Q**ualité	alimentation bio-industries et laboratoire conduite des procédés industriels et transformations (EN)		Arrêté du 10 juin 2010
Bio-**I**ndustries de **T**ransformation	alimentation bio-industries de laboratoire conduite des procédés industriels et transformations (EN)		Arrêté du 1er septembre 2009
Services **A**ux **P**ersonnes et **A**ux **T**erritoires	services aux personnes accompagnement soins et services à la personne (cf. pages 5 et 6 de la NS)		Arrêté du 22 août 2011 modifié

* La décision de réorientation, sauf si elle est réglementairement prévue, appartient au DRAAF qui donne ou non son accord à partir d'un dossier de demande de dérogation *(qui vaut positionnement de l'apprenant)*, qui doit comporter notamment, la demande écrite de l'apprenant ou de son représentant légal s'il est mineur, l'avis favorable de l'équipe pédagogique de l'établissement d'origine, les bulletins scolaires et l'accord du chef de l'établissement d'accueil (cf. le paragraphe III de la note de service)

ANNEXE 2

PROCEDURES DE RECRUTEMENT DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PAR CYCLE

CLASSES DE 1ERE PROFESSIONNELLE (SUITE)

Spécialité du baccalauréat professionnel visée	**Classe de seconde professionnelle d'origine donnant accès de droit à la première professionnelle** (sans dérogation)	**Classe de seconde professionnelle de l'EA ou de l'EN d'un champ professionnel voisin pouvant donner accès à la première professionnelle ***	**Arrêté portant création de la spécialité du baccalauréat professionnel visée**
Gestion - **A**dministration	métiers des services administratifs		Arrêté du 27 décembre 2011 modifié
Maintenance des **M**atériels	maintenance des véhicules et matériels travaux publics et manutention	productions végétales - agroéquipement	Arrêté du 19 juillet 2002 modifié
Cultures **M**arines	Métiers de la mer	productions animales (EP3 aquaculture)	Arrêté du 30 septembre 2004 (rénovation en cours)

CLASSES DE TERMINALE PROFESSIONNELLE

Orientation vers	**Classes d'origine permettant une orientation de droit** (sans dérogation)	**Classes d'origine avec orientation nécessitant un avis favorable du DRAAF * ou avec dispositions particulières**
terminale professionnelle pour chacune des spécialités du baccalauréat professionnel	1ère professionnelle de la spécialité correspondante titulaire d'un baccalauréat	1ère professionnelle d'autres spécialités du baccalauréat professionnel ou première du baccalauréat général ou du baccalauréat technologique* Dans le cas d'une réorientation en cours de cycle, l'évaluation en CCF est soumise à la signature d'un contrat personnalisé d'évaluation validé par le président adjoint du jury (cf. note de service DGER/SDPOFE/N2013-2111 du 20 août 2013 relative à l'évaluation en CCF des candidats admis en cours de formation…).

* La décision de réorientation, sauf si elle est réglementairement prévue, appartient au DRAAF qui donne ou non son accord à partir d'un dossier de positionnement de l'apprenant qui doit comporter notamment, la demande écrite de l'apprenant ou de son représentant légal s'il est mineur, l'avis favorable de l'équipe pédagogique de l'établissement d'origine les bulletins scolaires et l'accord du chef de l'établissement d'accueil
(cf. paragraphe III de la note de service).